

Arrêt

n° 350 969 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître X. KOENER
Grand-rue 45
6791 ATHUS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me X. KOENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 26 mars 2025, après être arrivée en France le 12 mars 2025 et s'être rendue au Luxembourg, afin de présenter une exposition.

Le 15 mai 2015, elle introduit une demande de protection internationale.

Une consultation de la banque de données VIS a révélé que la requérante avait obtenu un visa de court séjour issu par les autorités belges en représentation des autorités luxembourgeoises.

Le 6 juin 2025, les autorités belges ont sollicité des autorités luxembourgeoises la prise en charge de la requérante en application de l'article 12.4. du Règlement N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un

ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Le 31 juillet 2025, les autorités luxembourgeoises ont accepté la prise en charge de la requérante.

1.2. En date du 7 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe au Luxembourg⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 12.03.2025 ; Considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 15.05.2025, munie sa carte d'identité n°[...];

Considérant que le système européen d'information sur les visas (VIS) indique que l'intéressée s'est vue délivrer un visa valable du 12.03.2025 au 12.04.2025 par les le poste diplomatique AMBABEL à Yaoundé au Cameroun, en représentation du Luxembourg ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités luxembourgeoises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 06.06.2025 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités luxembourgeoises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 31.07.2025 (réf. des autorités luxembourgeoises: [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle a voyagé avec ledit visa et qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que la requérante a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'elle n'a aucun membre de sa famille en Belgique ; considérant cependant qu'elle a déclaré être en couple avec un belge dénommé F.R. ;

Considérant que ce partenaire ne peut être considéré comme un membre de la famille de l'intéressée au sens de l'article 2-g) du règlement Dublin 604/2013 à savoir « le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers » ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après, « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998) ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt n°52206/99 du 15/07/2003 la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Étrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...)

comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée et le simple fait qu'une personne se soit construite une vie privée alors qu'il se trouvait en séjour précaire et/ou illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'art. 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07 ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03 et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, par. 77) ;

Considérant que la requérante n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale préexistante ; Considérant qu'en effet lors de son audition à l'Office des Etrangers le 27.05.2025, l'intéressée a déclaré qu'elle a rencontré son partenaire sur un site de rencontres (atantto.com) après son arrivée en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressée a déclaré concernant ses moyens de subsistance : « Maintenant on vit ensemble et c'est lui qui s'occupe de moi économiquement. » ; Considérant que le fait que l'intéressée réside chez son partenaire ne permet pas d'établir le caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec celui-ci et qu'elle reste en défaut d'établir le caractère étroit qui l'unit à cet homme ; considérant que l'intéressée n'a apporté aucun élément de preuve permettant d'établir la stabilité du couple ;

Considérant que s'il s'agit d'une première admission, tel qu'en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence ; considérant que dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, § 38) ; que cela doit s'effectuer par une mise en balance des intérêts en présence ;

Considérant que, bien qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, § 60), il n'en résulte pas moins que l'administration peut renverser cette présomption ; Considérant également que le fait d'avoir son partenaire en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante ; que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble ;

Considérant, de ce qui précède, que l'intéressée reste en défaut de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; qu'en l'occurrence, l'intéressée ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée et le simple fait de déclarer qu'elle entretient une relation affective avec son partenaire ne peut être suffisant ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède de la requérante que son partenaire est exclu du champ d'application de l'article 2 g) du Règlement 604/2013 étant donné que l'intéressée n'a pas établi qu'ils sont partenaires non-mariés engagés dans une relation stable et qu'elle ne peut prétendre répondre aux critères de « partenaires [engagés dans une relation stable] », celle-ci n'en ayant pas apporté la preuve attendu et que ses déclarations (voir ci-dessus) ne sont corroborés par aucun élément de preuve permettant d'établir l'existence d'une vie familiale stable effective, qu'aucun document officiel n'atteste d'une telle vie familiale ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier qu'il y aurait des éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre l'intéressée et son partenaire qu'elle a déclaré avoir en Belgique ; Considérant qu'en effet à aucun moment la candidate a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que son partenaire est incapable de s'occuper seul de lui-même ou de sa famille ;

Considérant donc qu'il ressort de l'examen du dossier de la candidate que les liens qui l'unissent à la personne dont elle a déclaré être la partenaire ne sortent pas du cadre de liens affectifs normaux ; considérant toutefois que cela constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (contacts par divers moyens de communications), et de s'entraider de la sorte entre deux personnes qui déclarent entretenir une relation intime ; Considérant encore une fois que l'intéressée ne donne aucune autre information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée ;

Considérant qu'une séparation temporaire ne paraît pas disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.) ; que leur relation a commencée (via un site de rencontre) et s'est développée de cette manière ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater)

n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son partenaire, à partir du territoire luxembourgeois ;

Considérant que si l'intéressée obtient une protection internationale des autorités luxembourgeoises, elle pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Considérant également que l'intéressée n'a invoqué aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dont elle se prévaut (mais qui n'est pas établi), ailleurs que sur le territoire belge ;

Considérant que si l'intéressée souhaite vivre avec son partenaire, celui-ci peut toujours entreprendre en Belgique les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure de protection internationale ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son enregistrement à l'Office des Etrangers (le 15.05.2025) être une femme isolée et ne pas avoir de problème de santé ; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré concernant son état de santé : « Néant. » ;

Considérant qu'aucun élément de son dossier administratif consulté ce jour, ne permet de déduire qu'elle rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressée n'a apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'elle serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également qu'elle ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la requérante n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes médicaux, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi au Luxembourg;

Considérant par ailleurs que le Luxembourg est soumis à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités luxembourgeoises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant que le Luxembourg est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Luxembourg» (ci-après Factsheet Luxembourg) (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/202304/factsheet_dublin_transfers-lu.pdf, p.3-4) que les demandeurs de protection internationale reçoivent gratuitement des soins de santé d'urgence pendant la procédure de protection internationale et ce dès la manifestation de leur volonté d'introduire une demande de protection internationale au Luxembourg ; considérant que tous les demandeurs sont automatiquement affiliés au régime national d'assurance maladie (CNS) le jour de l'introduction de leur demande de protection internationale ; que conformément à la législation luxembourgeoise en matière de sécurité sociale, tous les demandeurs sont soumis à une période d'essai de trois mois pendant laquelle les frais médicaux ne sont pas

encore couverts par la CNS ; considérant que pendant cette période de trois mois, les demandeurs qui ont besoin de soins médicaux urgents peuvent accéder librement tous les services d'urgence fournis par les principaux hôpitaux ; considérant que pendant la période de trois mois, tous les frais liés aux soins d'urgence, aux soins de base et aux soins spécialisés sont directement et intégralement pris en charge par l'ONA ; considérant qu'après la période initiale de trois mois, les demandeurs de protection internationale ont pleinement accès aux soins de santé et ils peuvent choisir librement entre les médecins généralistes et les soins spécialisés de la même manière que les ressortissants luxembourgeois ;

Considérant dès lors que les demandeurs de protection internationale reçoivent, au Luxembourg, les soins de santé dont ils ont besoin, y compris les soins psychologiques ;

Considérant enfin que le cas échéant l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités luxembourgeoises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être venue en Belgique pour la raison suivante « Parce que j'ai des connaissances ici en Belgique. » ; Considérant également que l'intéressée a indiqué, lors de son audition à l'Office des Etrangers, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je préfère rester en Belgique car ici l'art est plus visible. » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la seule présence de connaissances en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent de la candidate et qu'en tant que demandeuse de protection internationale, celle-ci bénéficiera d'un statut spécifique au Luxembourg lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) ;

Considérant aussi que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec ces connaissances à partir du territoire luxembourgeois ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Luxembourg. Dès lors, l'intéressée pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités luxembourgeoises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que le Luxembourg est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que le Luxembourg applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, qu'en invoquant des éléments identiques lors

de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée, la Belgique aurait une attitude différente de celle du Luxembourg ;

Considérant que les autorités luxembourgeoises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs qu'il n'est pas n'établi que le Luxembourg n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, il n'est pas démontré que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée au Luxembourg ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités luxembourgeoises au même titre que les autorités belges ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressée pourrait introduire au Luxembourg se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour celui-ci un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Luxembourg (p. 6) qu'après un transfert vers le Luxembourg, la police amène le demandeur au centre de premier accueil ("Centre de Primo Accueil") où il pourra rester jusqu'à ce que son rendez-vous à la Direction de l'immigration soit fixé ;

Considérant qu'au moment de leur enregistrement, les demandeurs reçoivent une brochure d'informations, et peuvent recevoir toutes les informations concernant les procédures nationales auprès de la Direction de l'immigration, en présence d'un interprète (p. 6) ;

Considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités luxembourgeoises concernant la demande de protection internationale que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant en outre que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre au Luxembourg pour y introduire une demande de protection internationale et de se présenter devant les autorités luxembourgeoises qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour ce-faire ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par le Luxembourg vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ; qu'en outre, au cas où les autorités luxembourgeoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 33 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le Luxembourg est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive au Luxembourg ;

Considérant, que l'intéressée n'a pas introduit de demande de protection internationale au Luxembourg, de ce fait, l'intéressée ne pouvait se prévaloir au Luxembourg des dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, n°13448/87, §111) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Luxembourg qu'après un transfert dans le cadre du Règlement Dublin, chaque demandeur est reçu au Centre de Premier Accueil (CPA) et est invité à enregistrer sa demande de protection internationale auprès du Ministère des Affaires étrangères et européennes (Direction de la protection internationale) ; que l'hébergement est fourni immédiatement, mais les procédures relatives aux conditions matérielles d'accueil peuvent prendre quelques jours ; Considérant que les conditions matérielles d'accueil comprennent le logement, la nourriture, et les produits d'hygiène de base ; que l'ONA est chargé de veiller à ce que tous les demandeurs de protection internationale aient pleinement accès aux conditions matérielles d'accueil. les conditions de réception ;

Considérant que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 ont le accès – dès leur arrivée – aux conditions matérielles d'accueil (Factsheet p. 2-3) ;

Considérant, du reste, que des conditions de traitement moins favorables au Luxembourg qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, , § 97) ;

Considérant par que le Luxembourg, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que le Luxembourg est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que la requérante pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, et qu'elle n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Luxembourg ;

Considérant que c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire du Luxembourg ; qu'elle n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités luxembourgeoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers le Luxembourg ;

Considérant qu'il ne peut être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés au Luxembourg en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), point 3.3.4, e) ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au Luxembourg exposerait les demandeurs de protection internationale transférés au Luxembourg dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Luxembourg, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, sur base des déclarations de la candidate, il n'est pas donc démontré que les autorités luxembourgeoises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités luxembourgeoises;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Luxembourg qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que, selon les termes de V.T. (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de

protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi à la lecture du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers le Luxembourg;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités luxembourgeoises au Luxembourg. »

1.3. Le 10 décembre 2025, la requérante a été transférée au Grand-Duché de Luxembourg.

2. Intérêt au recours

Il ressort des éléments déposés au dossier administratif par la partie défenderesse que le transfert a été exécuté le 10 décembre 2025 suite à l'accord de reprise des autorités luxembourgeoises du 31 juillet 2025.

Interrogée à l'audience sur le fait de savoir si le conseil de la requérante a des nouvelles de cette dernière depuis son départ vers le Grand-Duché du Luxembourg en 2025 et l'intérêt actuel au recours à l'égard de la décision de refus de séjour, la partie requérante déclare ne disposer d'aucune information et se référer à la sagesse du Conseil.

Le Conseil rappelle également que, d'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Force est de constater que sans nouvelles de la requérante concernant sa situation dans le pays où elle a été transférée, la partie requérante ne justifie plus de l'intérêt certain et actuel à agir à l'encontre de la décision de refus de séjour. Quant à l'ordre de quitter le territoire, il convient de constater qu'il a été exécuté, de sorte que le recours est donc devenu sans objet à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS